

# ENGAGEMENT de LOCATION MEUBLEE SAISONNIERE

## BAILLEUR (nom et domicile)

Mme. TOURTEAU – Immeuble ABATEL  
34 bis avenue de Mirande  
33200 Bordeaux  
Tél : 05.56.17.13.54 – Port : 06.13.57.08.90  
Dénommé « LE BAILLEUR », d'une part  
Accueil et départ : Muriel DESMARS 06.29.71.79.11  
Site internet : [www.cap-ferret-location.com](http://www.cap-ferret-location.com)

## LOCATAIRE(S) (nom(s) et domicile)

\* .....  
.....  
.....  
☎ .....  
@ : .....  
Dénommé(s) « LE LOCATAIRE », d'autre part

Le bailleur et le locataire ont convenu et arrêté ce qui suit :

Le bailleur loue au locataire qui accepte, à titre de location saisonnière, les locaux ci-après désignés :

### DESIGNATION des LOCAUX

**Adresse** : 5, allée du Bel Ombrage – 33970 CAP FERRET

**Surface** : 110 m<sup>2</sup> 1 maison d'habitation sur un terrain arboré d'environ 500 m<sup>2</sup> constituée:

**Au RDC** : une cuisine ouverte sur 1 séjour - 1 salle d'eau - 1 WC indépendant - 1 garage + option chambre dans dépendance

**A l'étage** : 3 chambres (1 lit en 160 – 2 lits en 140 avec 1 lit appoint en 90) - 1 salle de bain avec WC.

**Connexion WIFI Internet.**

Tel que désigné dans l'état descriptif remis avant la rédaction de la présente location au locataire qui le reconnaît, et dont un exemplaire est annexé au contrat.

### CONDITIONS PARTICULIERES

**Durée** : La présente location est consentie pour une durée de : .....

**Entrée** : le ..... à 15 heures **Sortie** : le ..... à 10 heures

**Loyer TTC** (Voir § V au verso) : (Somme en lettre) .....  
(Somme en chiffres) .....

**Réservation/acompte** : **25 % à la réservation, 60 % 3 mois avant la location, 15% 1 mois avant la location**

**Nettoyage** : Le locataire assure le nettoyage  **oui** /  **non** Forfait ménage de 80 €  **oui** /  **non** (rayer mentions inutiles)

**Option LINGE** : Draps fournis + serviettes de toilette + torchons :

Forfait de 20 € par lit et par semaine (à régler sur place)  **oui** /  **non**

**Documents annexés** : Etat descriptif détaillé du logement.

**Remise des clés + état des lieux** : Prendre rendez-vous avec Madame Muriel DESMARS – 06.29.71.79.11

**Taxe de séjour** : Comprise dans le prix de la location.

**Dépôt de garantie à adresser à la réservation** :  
Neuf cent euros (chèque non encaissable).

### INFORMATIONS PRATIQUES

**COMMENT RESERVER ?** : Le candidat locataire devra renvoyer le présent contrat dûment signé et accompagné de la somme demandée pour la réservation.

**ORGANISATION de l'ARRIVEE** : Le locataire devra prévenir à l'avance du jour, ainsi que de l'heure approximative de son arrivée, et faire en sorte de se présenter les jours ouvrables.

**ORGANISATION du DEPART** : Sauf accord préalable du bailleur, les locaux devront être libérés au plus tard pour le jour et l'heure prévus sur l'état descriptif détaillé du logement.

**ETAT des LIEUX et INVENTAIRE du MOBILIER** :

L'état des lieux et l'inventaire détaillé du mobilier sont établis contradictoirement entre les parties à l'entrée dans les lieux du locataire et à la libération des locaux par le locataire, **sur rendez-vous préalable**.

Le cas échéant, le locataire a un délai de 3 jours pour contester l'état des lieux lors de son arrivée ou de son départ.

S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le locataire est présumé avoir reçu les lieux loués en bon état de réparations locatives et doit les rendre tels sauf la preuve contraire (art. 1731 du code civil).

**PIECES JOINTES** : Etat descriptif + état des risques naturels et technologiques à retourner signer par le locataire

## CONDITIONS GENERALES

La présente location est faite aux charges et conditions figurant au recto ainsi qu'aux conditions générales suivantes :

### I - REGIME JURIDIQUE du CONTRAT

La présente location est conclue à titre de résidence provisoire et de plaisance. Les locaux ne pourront être utilisés à titre d'habitation principale ou même secondaire et le locataire ne pourra y pratiquer aucune activité commerciale, artisanale ou professionnelle.

En conséquence, le contrat sera régi par les dispositions du code civil ainsi que par les conditions prévues aux présentes.

### II - DUREE

Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé au recto, sans qu'il soit besoin de donner congé. La location ne pourra être prorogée sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

### III - CONTRAT

#### • RESERVATION par le LOCATAIRE :

Le locataire effectuant une réservation signe et renvoie au bailleur le contrat accompagné IMPERATIVEMENT du montant de la réservation selon échéancier indiqué au recto. Le solde final de la location reste payable à la remise des clés DES L'ARRIVEE.

#### • NATURE de l'ENGAGEMENT :

Lorsque la somme versée pour la réservation est qualifiée d'acompte, l'engagement du bailleur et du locataire est DEFINITIF. En conséquence, si l'une des parties refuse d'exécuter ses obligations, l'autre partie peut en demander l'exécution forcée ou la réparation.

### IV - ANNULATION du CONTRAT, le cas échéant :

C'est seulement lorsque la somme versée pour la réservation constitue un acompte que le locataire ou le bailleur peut se dédire aux conditions suivantes :

- le locataire en abandonnant au bailleur la somme versée
- le bailleur en retournant au locataire la somme reçue.

### V - LOYER - DEPOT de GARANTIE

Les montants du loyer, des taxes (taxe de séjour,... ) et charges éventuelles et du dépôt de garantie sont indiqués au recto.

Dès son arrivée, à la remise des clés, le locataire versera entre les mains du bailleur une somme dont le montant est défini au recto, à titre de dépôt de garantie, pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux objets mobiliers ou autres garnissant les lieux loués.

Tout objet perdu, cassé, détérioré ou abîmé devra être remplacé ou remboursé au bailleur à sa valeur de remplacement par le locataire qui s'y oblige. Le dépôt de garantie, non productif d'intérêts, ne pourra en aucun cas être considéré comme le paiement d'une partie du loyer.

Après restitution des clés, en l'absence de dégradation constatée dans l'état des lieux de sortie contradictoirement établi par les parties, le dépôt de garantie sera immédiatement et intégralement restitué. A défaut le dépôt de garantie sera restitué, déduction faite des réparations locatives, au plus tard dans les 60 jours qui suivent le départ du locataire. Une somme forfaitaire sera éventuellement retenue pour le nettoyage des locaux ; son montant est défini aux conditions particulières figurant au recto. La restitution des clés au bailleur, en fin de location, n'emporte pas renonciation du bailleur à des indemnités pour réparations locatives, s'il prouve que les dommages sont le fait du locataire.

### VI - ASSURANCE

Le locataire doit être assuré pour sa résidence principale à une compagnie d'assurances contre les risques de vol, bris de glace, incendie et dégât des eaux, tant pour ses risques locatifs (avec l'extension villégiature c'est-à-dire location de vacance) que pour le mobilier donné en location, ainsi que pour les recours des voisins, et en justifier à première réquisition du bailleur.

### VII - OBLIGATIONS PRINCIPALES du LOCATAIRE :

En conséquence de la liberté de jouissance des locaux, leur détention est transférée au locataire sans autre obligation que d'en user paisiblement, de payer le prix du bail convenu et de restituer les lieux en bon état.

Le locataire est donc tenu de :

1. N'occuper les lieux que bourgeoisement, à l'exclusion de l'exercice de tout commerce, profession ou industrie, le locataire reconnaissant que cette location ne lui est consentie QU'A TITRE DE RESIDENCE PROVISOIRE ET DE PLAISANCE, condition majeure sans laquelle la présente location ne lui aurait pas été consentie.
2. Ne rien faire qui, de son fait ou du fait de sa famille ou de ses relations, puisse nuire à la tranquillité du voisinage ou des autres occupants.
3. En cas de location dans un immeuble collectif, se conformer, en qualité d'occupant des lieux, au règlement intérieur de l'immeuble, dont il prendra connaissance par VOIE D'AFFICHAGE ou sur COMMUNICATION DU BAILLEUR.
4. Occuper les lieux personnellement. Cependant, si le locataire est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre la période de location, ce dernier aura la possibilité de se substituer un tiers
5. Ne pouvoir sous aucun prétexte entreposer des meubles meublants, exception faite pour le linge et menus objets.
6. Ne faire aucune modification ni changement dans la disposition des meubles et des lieux.
7. N'introduire dans les locaux, un animal familier (chien, chat,...), que si ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci (article 10 de la loi n°70-598 du 9 juillet 1970).
8. Laisser exécuter pendant la location, dans les lieux loués, les travaux dont l'urgence manifeste ne permet pas leur report.
9. Entretien des lieux loués et les rendre en bon état de propreté et de réparations locatives en fin de jouissance.
10. Informer immédiatement le bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
11. Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
12. Prévenir à l'avance du jour et de l'heure de son arrivée.  
PRENDRE RENDEZ-VOUS POUR LES FORMALITES DE SORTIE TROIS JOURS AVANT SON DEPART.

### VIII - OBLIGATIONS PRINCIPALES du BAILLEUR :

Il est tenu de :

1. Délivrer les lieux loués en bon état d'usage et de réparations, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
2. Assurer au locataire la jouissance paisible des lieux loués et le garantir des vices et défauts de nature à y faire obstacle.
3. Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu.
4. Sauf urgence manifeste, ne pas effectuer de travaux dans les lieux loués pendant la durée de la location ; tous travaux entraîneront dédommagement du locataire, pour les troubles de jouissance subis.
5. Avoir installé un dispositif de sécurité répondant aux normes en vigueur pour toute piscine, enterrée et non close, privative à usage individuel ou collectif (article L128-2 alinéa 2 nouveau du CCH (loi n°2004-1 du 2/01/04, article 19)).
6. Situation de l'immeuble au regard des risques naturels et technologiques (article L 125-5 et R 125-23 du Code de l'environnement). Remise au locataire de l'état des risques naturels et technologiques conforme à l'arrêté ministériel du 13/10/2005.

### IX - ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leurs adresses respectives indiquées au recto.

RAYES NULS

..... mots  
..... lignes

Fait et signé à .....le.....  
En .....originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Attention : pour votre sécurité, utilisez exclusivement des formulaires originaux

LE BAILLEUR  
Signature précédée de la mention  
Manuscrite « lu et approuvé »

ATTENTION  
Veuillez signer et  
dater séparément  
chaque exemplaire

LE(S) LOCATAIRE(S)  
Signature précédée de la mention  
Manuscrite « lu et approuvé »

## INFOS PRATIQUE Location CAP-FERRET

5 Allées du Bel Ombrage

33950 CAP FERRET

ACCUEIL SUR PLACE : Madame Murielle DESMARS : 06.29.71.79.11

Tél Bureau : 05.56.17.13.54 – Tél portable : 06.13.57.08.90

1) Horaires d'arrivée et de départ :

Horaires d'arrivée le samedi à 15 heures.

Horaires de départ le samedi à 10 heures du matin.

2) Connexion WIFI Internet Code WIFI : **0613570890**

3) Sauna : Commande extérieure Bouton ON / OFF

Ne pas jeter l'eau sur les pierres mais dans la réserve d'eau prévue sur le devant

4) Avant votre départ : *Si Nettoyage est assuré par Vous*

- Prévoir nettoyage : Sols / carrelage / parquets

Sanitaires / Cuisine / Vitres

- Sinon prévoir un budget de 80 € pour forfait nettoyage à régler directement sur place.

- Forfait de mise à disposition du linge et serviettes 20 € par lit et par semaine à régler directement sur place.

- NE JAMAIS éteindre le compteur électrique ni le frigo

5) Ne pas utiliser en même temps le sèche-linge et le lave-linge (risque de disjoncter).

6) Lumière extérieure :

Jardin et micro spot Terrasse : interrupteur dans le garage à côté du lave-linge et sèche-linge

Terrasse non couverte : interrupteur à côté du porte manteau dans le séjour.

Terrasse couverte : A gauche de la porte d'entrée vitrée (depuis l'intérieur)

7) Poubelles

a/ Conteneur collectif : 1 collecteur collectif à 250 mètres. Sortir du jardin à droite prendre la rue à droite (au coin du jardin), tout droit et la prochaine intersection à droite (Allée Bellevue)

b/ Conteneurs privés : Gris et (Jaune = recyclable)

Déposer la poubelle dans la rue formant l'angle du jardin au pied du poteau électrique (les camions ne passent pas devant la maison)

Conteneur Gris : du 01/01 au 13/07 = Lundi et Jeudi

du 13/07 au 23/08 = Lundi / Mercredi / Vendredi

du 24/08 au 31/12 = Lundi et Jeudi

Conteneur Jaune : toute l'année le Lundi

8) Plancha / Barbecue - Bouteille de Gaz

Pour allumer : 1/ au niveau du détendeur de la bouteille – Tourner le bouton plat en plastique sur position Rouge (flamme) et

2/ Pousser par 1 pression du doigt le bouton latéral sur le détendeur (à l'opposé du bouton plat) ceci amorce l'arrivée du gaz.

Pour changer la bouteille : Il faut retirer le détendeur en appuyant en simultané sur les 2 boutons latéraux et soulever le détendeur.

Prévoir nettoyage de la plancha et des grilles du barbecue.

9) Chauffage salle d'Eau RDC : Chauffage en hauteur : 1 réglette à tirer

Tirer 1 fois = allumage première rampe

Tirer 2 fois = allumage 2 rampes

Tirer 3 fois = OFF - Eteindre

10) Robinet arrêt d'eau : Le robinet d'arrêt d'eau se trouve à gauche du WC rez-de-chaussée trappe dans le mur

# Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral  
n° \_\_\_\_\_ du 02/08/2006 mis à jour le \_\_\_\_\_

## Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse (commune, code postal)

5 Allée du Bel ombrage  
33950 CAP FERRET

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui  non   
 Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation <input type="checkbox"/>	Cité torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>
Avalanche <input type="checkbox"/>	Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Sécheresse <input type="checkbox"/>
Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Volcan <input type="checkbox"/>
Faux de forêt <input checked="" type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé oui  non   
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit oui  non   
 Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de surpression <input type="checkbox"/>	Effet toxique <input type="checkbox"/>
--	---	--

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

(en application du décret n° 461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000)

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : zone Ia  zone Ib  zone II  zone III  zone 0

## pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- Zonage réglementaire du PPR Erosion et recul du Trait de cote sur la commune - 5 planches - A3 - consultable en Mairie  
 - Pas de carte en ce qui concerne le risque incendie de Forêt

## vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur (Nom, prénom)  
royer la mention inutile

SARL MOGEST P/ M Tourteau

8. Acquéreur - Locataire (Nom, prénom)  
royer la mention inutile

9. Date

à Bordeaux le

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.  
 En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.  
 [V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

## QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

### Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
  1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
  2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
  3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
  4. dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
  2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque communes intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

### Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

### Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

### Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

### L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

### La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)

0556603232



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE

**Commune de LEGE CAP FERRET**

**Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs**  
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

Annexe à l'arrêté préfectoral

du 2 février 2006

**Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [ PPRn ]**

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui  non

Approuvé date Le 31 décembre 2001 aléa Erosion dunaire et recul du trait de cote

Prescrit Le 1 octobre 2004 Incendie de Forêt

Les documents de référence sont :

- Le rapport de Présentation du PPR Erosion dunaire et recul du trait de cote Consultable sur Internet
- Arrêté préfectoral du 1 octobre 2004

**Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [ PPR t ]**

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui  non

date effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

**Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité**  
en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia  zone Ib  zone II  zone III  non

**pièces jointes**

**Cartographie**

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

- zonage réglementaire du PPR Erosion dunaire et recul du trait de cote sur la commune : 5 planches A3
- Pas de carte en ce qui concerne le risque Incendie de forêt

Date d'élaboration de la présente fiche

2 Février 2006